

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/15

12 mai 1995

(95-1242)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

CLARIFICATION SUGGEREE DES LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES NOTIFICATIONS

Note du Secrétariat

A la réunion des 29 et 30 mars 1995, il a été signalé que les lignes directrices convenues pour les notifications (G/SPS/2) n'étaient pas claires en ce qui concernait l'évaluation qu'un Membre devait effectuer pour savoir si un règlement SPS projeté aurait un effet notable sur le commerce aux fins du paragraphe 5 de l'annexe B de l'Accord SPS et devait donc faire l'objet d'une notification. La question a été soulevée en particulier de savoir si les lignes directrices (paragraphe 2) impliquaient que le Membre qui projetait d'adopter un règlement SPS devait entreprendre un examen détaillé ou approfondi des difficultés potentielles que les producteurs d'autres Membres pourraient rencontrer pour se conformer au règlement projeté. Il a été signalé que de nombreux Membres n'avaient pas les moyens d'identifier et d'analyser ces difficultés potentielles. Le Secrétariat a été invité à suggérer une clarification possible de cette ligne directrice.

Au cours des consultations qui ont abouti aux lignes directrices proposées pour les notifications, les participants ont cherché à faire en sorte que, dans les cas où les Membres importateurs avaient des doutes au sujet de l'effet d'un règlement SPS projeté sur le commerce, ils le notifient de toute façon (PC/IPL/6, paragraphe 2). Il s'agissait donc de faire en sorte que toute modification importante éventuelle soit notifiée, et non pas qu'il soit procédé à une analyse détaillée concernant son effet possible sur le commerce. Compte tenu de ces éléments et des préoccupations exprimées, le Comité voudra peut-être examiner la révision ci-après de cette ligne directrice (les modifications apparaissent en grisé):

2. Application de l'annexe B, paragraphe 5 (Préambule), de l'Accord SPS

Recommandation:

Aux fins de l'annexe B, paragraphe 5, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'un seul règlement technique ou de plusieurs règlements techniques conjugués,
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général,
- entre deux ou plusieurs Membres (pays).

Pour évaluer l'effet d'un règlement technique si le règlement SPS a un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération, dans la mesure où les renseignements pertinents sont disponibles, des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de croissance de ces importations et les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets restent notables.